



## TVA à 10% pour les travaux d'amélioration d'un logement

-----  
Par Hipparque

Bonjour

Je suis propriétaire d'une maison (résidence de tourisme LMP)

Je voudrais construire un garage de 40 m<sup>2</sup> accolé à la maison

Les travaux 'maçonnerie, charpente et couverture seront fait par des professionnels

La maison a 60 ans

Puis je bénéficier de la TVA à 10% ?

Je lis sur internet

<https://www.PUB/assurance-habitation/guide/travaux-peuvent-beneficier-de-tva-a-10>

"Ne sont pas concernés par la TVA à 10 % pour les travaux d'amélioration :

les locaux à usage professionnel ;

les bâtiments à usage agricole ;

les hébergements touristiques commerciaux."

Suis je considéré comme un hébergements touristique commercial ou cette restriction s'applique t'elle uniquement aux hotels ?

Merci

-----  
Par yapasdequoi

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1642-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-LIQ-30-20-90-10-20140919#Locaux\_a\_us  
age\_dhabitation\_11]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1642-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-LIQ-30-20-90-10-2014091  
9#Locaux\_a\_usage\_dhabitation\_11[/url]

Sont considérés comme affectés à l'habitation tous les locaux destinés exclusivement à l'hébergement individuel ou collectif de personnes physiques, que ces locaux soient nus ou meublés, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exploitation à titre commercial (cf. III-A § 280) et qu'il s'agit d'habitations principales ou secondaires, de locaux occupés ou vacants.

Votre location touristique est-elle soumise à la TVA ?

-----  
Par Hipparque

Merci de votre réponse

Votre location touristique est-elle soumise à la TVA ?

Non elle ne l'est pas

Je suis au micro avec abattement de 71%

-----  
Par yapasdequoi

Posez la question à votre centre des impôts.

Ce sera plus efficace.

-----  
Par john12

Bonjour,

Relèvent du taux normal de la TVA (20 %) :

"-les travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction (construction d'un garage, surélévation d'un étage, création d'une cave, etc.) ainsi que les travaux consécutifs à la surélévation (dépose et pose d'une nouvelle toiture)".

BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, n° 350

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1733-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20140919>

La construction de votre garage est exclue du taux réduit de la TVA.

Désolé,

Cordialement